

Ville de Versoix

Séance du Conseil municipal du 16 décembre 2019

Exposé des motifs relatif au projet de délibération présenté par le Conseil administratif en vue de l'approbation des modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) du 24 août 1994 (PA 103.01) adoptées par le Conseil intercommunal le 22 mai 2019

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Le cadre légal régissant l'accueil parascolaire dans notre canton vient de connaître un important bouleversement, le Grand Conseil genevois ayant récemment adopté la loi sur l'accueil à journée continue (LAJC – J 6 32), avec pour conséquence l'abrogation de l'intégralité des dispositions relatives à l'animation parascolaire et au GIAP alors contenues dans la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10).

Entrée en vigueur le 1er juillet 2019, la LAJC a pour principal objet de mettre en œuvre l'art. 204 de la constitution genevoise qui a la teneur suivante :

Art. 204 Accueil parascolaire

¹ L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.

² Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.

Cette nouvelle loi constitue ainsi l'aboutissement d'un long processus puisque le contreprojet à l'initiative populaire à l'origine de cette disposition constitutionnelle a été approuvé en votation populaire le 28 novembre 2010 déjà.

Il convient de rappeler que, depuis des décennies, à Genève, l'accès à un accueil collectif à journée continue est garanti à tous les enfants fréquentant les degrés primaires de l'école publique.

Pour ce faire, la gestion du parascolaire a été transférée, en 1994, au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), institué par la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP). Le GIAP et ses quelque 1'400 collaborateurs offrent ainsi quotidiennement une prestation d'encadrement collectif et d'animation à plus de 16'000 enfants à midi et 6'500 enfants le soir, après les cours.

Fruit de longs travaux menés conjointement entre l'ACG, le GIAP et le département de l'instruction publique (DIP), le projet de loi à l'origine du texte voté par le législatif cantonal concrétise également le 1er train de loi sur la répartition des tâches entre le canton et les communes (LRT-1) (A 2 05), ayant conféré aux communes la compétence exclusive de l'accueil parascolaire des élèves du degré primaire de l'enseignement public. Le canton reste en revanche responsable de l'organisation de l'accueil à journée continue pour les élèves du degré secondaire I (cycle d'orientation).

C'est dans ce contexte que le GIAP s'est penché sur la refonte de ses statuts, rendue nécessaire par le retrait financier du canton qu'a entériné la LRT-1 lors de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2017. En effet, les trois sièges dont le canton disposait au sein du Comité

ne se justifiant plus, il convenait naturellement de redistribuer ceux-ci entre les communes membres. Il n'est ainsi pas surprenant que les nouveautés majeures introduites par les nouveaux statuts, ici soumis à votre approbation, concernent quasi exclusivement le Comité, sa composition et le mode d'élection de ses membres.

En l'espèce, si le choix a été fait de conserver un Comité composé de neuf membres, dont trois sièges resteront dévolus à la Ville de Genève, il est désormais prévu que seuls des magistrats communaux pourront y siéger. Vu la nécessité de répartir les six sièges restants entre les autres communes membres, l'option prise consiste à abandonner le principe d'une élection par le Conseil intercommunal au profit d'un mode d'élection tout à fait novateur et mieux représentatif. En substance, trois groupes électoraux, chacun composé de communes selon leur population, seront constitués et les six sièges du Comité répartis entre ces groupes en proportion des contributions des communes (voir le tableau concrétisant ce calcul en annexe). En outre, la présidence du groupement sera confiée à la Ville de Genève. Enfin et de manière à conserver un lien avec le département, le canton continuera à disposer d'un délégué au sein du Comité du groupement qui y siègera avec voix consultative.

Pour le surplus, la révision des statuts du groupement, qui datent de 1994, fut aussi l'occasion de procéder à un « toilettage » de certaines dispositions, soit le réajustement des statuts aux pratiques actuelles (notamment quant au calcul des cotisations), mais aussi de consacrer certains renvois en vue la rédaction d'un futur règlement du groupement.

Ce projet de nouveaux statuts a été approuvé à l'unanimité des représentants des communes membres lors de la séance du Conseil intercommunal du groupement du 22 mai 2019.

A relever que le Conseil administratif de la Ville de Versoix a préavisé négativement cette proposition de modifications des statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), dans sa séance du 11 décembre 2019.